

AVENANT A L'ACCORD DU 4 MARS 1999
RELATIF A LA GESTION DES H + INDIVIDUELLES
ET COLLECTIVES

PREAMBULE

Les parties ont souhaité convenir d'un équilibre dans l'utilisation des séances supplémentaires, individuelles ou collectives, au-delà du programme hebdomadaire défini, dans un souci de gestion prévisionnelle de l'activité, de précaution vis-à-vis des aléas, et pour tenir compte des attentes des salariés. Un aménagement permettant, au choix du salarié, un paiement mensuel des H+ individuelles a également été défini.

Article 1 – Equilibre dans le recours aux H+ individuelles et aux H+ collectives

Les parties sont convenues de rechercher un juste équilibre dans la nature collective ou individuelle des séances ou des allongements d'horaire au-delà du programme hebdomadaire défini.

Il est rappelé, en particulier, que des séances collectives du samedi (ou dimanche pour équipe de nuit ou autre journée dérogée par le cycle) permettent d'organiser des ponts décidés en concertation, de programmer des journées ou séances de rattrapage suite à des séances collectives annulées ou prévues d'être annulées, de faciliter des départs anticipés ou retours différés de congés annuels, ainsi que de programmer des séances supplémentaires (H+) pour répondre à la demande et à un besoin supplémentaire de volume.

- Sur l'année, il est précisé que chaque salarié ne pourra être sollicité plus de 11 séances H+ collectives (ou 77 heures, dans le cas d'allongement d'horaire).
- Chaque mois, à compter du mois d'avril de chaque année, le salarié ne pourra être sollicité plus d'une séance en H+ collectives (7 heures, dans le cas d'allongement d'horaire). Les autres séances en horaire affiché seront programmées en H+ individuelles.

Dans la mesure du possible, les établissements veilleront à ce que les séances supplémentaires de travail du samedi soient harmonieusement réparties, tant dans le calendrier qu'entre les équipes.

Article 2 – Simplification de gestion des H+ individuelles

L'accord du 4 mars 1999 prévoit le déversement du solde des H+ individuelles dans la réserve individuelle indemnisable en fin d'année. Ainsi, les H+ individuelles peuvent au choix du salarié être prises en congé, ou payées en fin d'année.

A compter du 1^{er} janvier 2008, le choix entre le repos et paiement pour les H+ individuelles sera rendu possible chaque mois, et non seulement en fin d'année, pour toutes les H+ individuelles, en volontariat et en horaire affiché.

Article 3 – Rédaction d'un document de synthèse

Les parties ont également convenu qu'un texte, reprenant les éléments de l'accord du 4 mars 1999 et de ses différents avenants, donnerait aux salariés une vision synthétique de l'ensemble du dispositif. En conséquence, la Direction s'engage à présenter un document unique reprenant cet avenant, les avenants précédents et l'accord initial, lors de la prochaine commission de suivi de l'accord du 4 mars 1999.

Article 4 – Dispositions finales

Le présent accord complète les dispositions prévues dans l'accord du 4 mars 1999, relatif à l'amélioration de l'organisation et la durée du travail, la formation et l'emploi. Il complète également les dispositions issues des avenants du 26 juin 2000, du 23 juin 2004, 8 mars 2005, 21 décembre 2005 et 4 octobre 2006.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes.

AD
FD
AV 97

AVENANT A L'ACCORD DU 4 MARS 1999 RELATIF A LA GESTION DES H+ INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Jean-Luc MERGNE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Monsieur MADEIRA

Monsieur MERAT

CFE/CGC

FO



Madame VALLERON




Monsieur SEFTEN

CFTC

GSEA



Monsieur DON



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le

13 11 07